

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

I. Organisation der Bundesrechtspflege.
Organisation judiciaire fédérale.

Unzulässige Rekurse. — Recours inadmissibles.

96. Arrêt du 10 novembre 1882 dans la cause Clémence.

Le 25 Juin 1882, Adolphe Clémence, employé à Lausanne, et sa femme, porteurs de billets de III^e classe Neuchâtel-Lausanne, sont entrés à Neuchâtel dans un compartiment de II^e classe pour non-fumeurs.

Lors du contrôle des billets, Clémence, se fondant sur l'absence, dans ce train, de voiture de III^e classe pour non-fumeurs, refusa de payer la finance de déclassement de 3 fr. 20 c., mais en déposa le montant à la gare de Lausanne, en mains du gendarme de service, jusqu'à droit connu.

Ensuite de plainte de la compagnie de la Suisse-Occidentale, Clémence fut renvoyé devant le Tribunal de Police du district de Lausanne, lequel, par jugement du 28 Juillet 1882, le condamna à dix francs d'amende et aux frais, pour contrevention aux articles 6 et 8 de la loi fédérale du 18 Février 1878 sur la police des chemins de fer.

Ensuite de recours de Clémence, la Cour de cassation pénale du Canton de Vaud a confirmé ce jugement, par arrêt du 17 août 1882.

C'est contre cet arrêt que Clémence recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

1° Casser les jugements susvisés, les déclarer nuls et de nul effet et libérer le recourant de toute peine.

2° Subsidiairement prononcer que la cause est renvoyée devant les Tribunaux vaudois pour être jugée à nouveau, en tenant compte du règlement fédéral du 9 Juin 1878, complété par la circulaire du Département fédéral des chemins de fer du 30 mars 1881.

A l'appui de son recours Clémence fait valoir :

L'art. 24 du règlement de transport des chemins de fer suisses, du 9 Juin 1876, statue que dans chaque train de voyageurs doivent se trouver des compartiments de II^e classe, et, si l'autorité chargée du contrôle le juge opportun, des compartiments de III^e classe réservés aux non-fumeurs.

Le 30 mars 1881, le Département fédéral des chemins de fer procédant en exécution du prédit art. 24, et en conformité de la loi fédérale de 1872, prescrivit aux compagnies de joindre dans la règle, à chaque train transportant des voyageurs, des compartiments pour non-fumeurs de II^e et de III^e classe, et, pour le cas où certains trains seraient exécutés sans ces coupés spéciaux, de les indiquer au département susmentionné.

Les art. 6 et 8 de la loi fédérale sur la police des chemins de fer ne sont pas applicables en l'espèce. Clémence ne s'est rendu coupable d'aucun acte défendu par les règlements ratifiés par le Conseil fédéral et dûment publiés. Aucun texte ne punit le voyageur qui, ne trouvant pas de compartiment de non-fumeurs de III^e classe, s'introduit dans une voiture analogue de II^e classe. Les dispositions invoquées par le recourant sont garanties par l'art. 86 de la loi de 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, statuant que le Conseil fédéral a le droit de promulguer un règlement fixant le minimum des avantages que toute compagnie de chemins de fer suisse doit offrir au public. Or Clémence ne fait que revendiquer les droits qui lui ont été concédés.

Dans sa réponse, la compagnie de la Suisse-Occidentale, soutient que le Tribunal fédéral est incompétent pour prononcer sur le recours et que celui-ci est en tout cas mal fondé.

Le déclinatoire soulevé se justifie par l'art. 11 de la loi sur la police des chemins de fer.

Au fond, Clémence a violé les dispositions de l'art. 6 de la loi, en refusant de payer la surtaxe malgré les prescriptions du règlement de transport, § 16 et 17. En fait, le train qui a transporté le recourant renfermait un wagon de III^e classe, savoir la voiture N^o 395, muni d'un compartiment réservé aux non-fumeurs. Si Clémence se fût adressé à un des employés du train, où se fût seulement donné la peine de jeter un coup d'œil sur les wagons, il eût facilement trouvé à s'installer dans le compartiment en question.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o L'exception d'incompétence du Tribunal fédéral, en tant que basée par la compagnie de la Suisse-Occidentale sur l'art. 11 de la loi sur la police des chemins de fer, n'est pas admissible. Cet article, statuant que les autorités cantonales jugent la contravention d'après les dispositions pénales de la dite loi, et se conforment aux prescriptions cantonales en vigueur, quant à la procédure, à la compétence, aux moyens de droit, etc., ne saurait frustrer le recourant de la faculté de soumettre au Tribunal fédéral, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, un jugement impliquant, selon lui, une violation des droits garantis aux citoyens par la constitution ou par la législation fédérale.

2^o Abordant le recours lui-même, il y a lieu de faire observer en premier lieu que le droit d'occuper une place dans un compartiment de non-fumeurs n'est pas au nombre de ceux garantis par la constitution ou par une loi fédérale.

L'art. 36 de la loi de 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer se borne, sans rien statuer sur les détails, à reconnaître au Conseil fédéral le droit d'établir un règlement de transport. Or ce règlement, destiné à fixer les avantages que les compagnies de chemins de fer doivent offrir au public, n'impose point d'une manière absolue à ces Compagnies l'établissement de compartiments de III^e classe destinés aux non-fumeurs. L'Administration, au contraire,

s'y réserve la faculté de formuler elle-même ses exigences à cet égard.

La circulaire du Département fédéral du 30 mars 1881 n'impose une pareille obligation aux Compagnies que « dans la règle ; » à supposer même qu'on doive interpréter les dispositions de cette circulaire dans le sens du recourant, le droit qu'elles lui confèreraient ne peut être considéré comme garanti par la « législation fédérale » dans le sens de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire.

La prescription de la circulaire précisée est, en effet, de nature administrative, et le contrôle de son application rentre dans les attributions de l'autorité exécutive de la Confédération.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

II. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

97. Arrêt du 9 Décembre 1882 dans la cause Geneux.

Par exploit du 6 Avril 1882, notifié le 7 Juin suivant, la dame Julie Geneux, née Perdrisat, cite son mari Jules Geneux à comparaître le 14 Juin à l'audience du Juge de paix du cercle de Sainte-Croix, pour être entendu et concilié si possible sur l'action en divorce qu'elle intente à son dit mari pour les causes prévues aux art. 46 § b, et, subsidiairement, 47 de la loi fédérale du 24 Décembre 1874.

A l'audience du 14 Juin, Armand Geneux, fils du défendeur, dépose au nom de son père une pièce écrite par laquelle celui déclare :

1^o Qu'étant légalement domicilié à Genève depuis deux mois, il se réclame du for que lui assure l'art. 43 de la loi en vertu de laquelle sa femme prétend l'attaquer.